



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2012

NUMÉRO SPÉCIAL N° 43



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	3
<i>Arrêté préfectoral n°75/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Manche</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté préfectoral n°76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer.....</i>	<i>4</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	5
<i>Arrêté n°12-78 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme ROYER, sous-préfète de Coutances.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n°12-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme DULAMON, Sous-préfète d'Avranches.....</i>	<i>6</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	7
<i>Arrêté du 14 septembre 2012 portant constitution du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche</i>	<i>7</i>
DIVERS.....	7
CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL D'AVRANCHES-GRANVILLE.....	7
<i>Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière pour le centre hospitalier Avranches-Granville7</i>	<i>7</i>
INSPECTION ACADEMIQUE DE LA MANCHE.....	8
<i>Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche aux responsables de division de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche.....</i>	<i>8</i>
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	8
<i>Arrêté n°129/2012 du 18 septembre 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle de praires</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n°130/2012 du 18 septembre 2012 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (Gisement de Brévands – département de la Manche)</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n°131/2012 du 19 septembre 2012 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche</i>	<i>9</i>

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°75/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département de la Manche

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D 341-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2111 4 à R2111-14 et R2124-1 à R2124-56 ;

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le décret du 1er février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°87-830 du 06 octobre 1987 modifié portant application de la loi n°85-662 du 03 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°18/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté n°51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 06 octobre 2011 nommant Monsieur Dominique Mandouze, ingénieur en chef de ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2012 nommant Monsieur Ronan Le Saout, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;

Art. 1 : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Mandouze, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur des territoires et de la mer du département de la Manche et à Monsieur Ronan Le Saout, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral de la Manche, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les assentiments ou avis conformes favorables du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment ou d'avis conformes défavorables du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. Dans les limites prévues par les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques. La présente délégation de signature ne couvre cependant pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice, les champs de tir, les périmètres des champs de production d'énergie marine (champs d'éoliennes, d'hydroliennes...).

[Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquelles ils n'ont pas reçu délégation de signature, notamment pour l'application de l'article R2124-43 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans ou hors du champ de cette délégation de signature, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, avis conformes, refus d'assentiment et arrêtés qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires appropriées.] ;

3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes relevant d'un refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes favorables qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4. Sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

- toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;

- toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;

- toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;

- toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions réglementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.] ;

5. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n°18/2010 du 03 mai 2010 et n°51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Art. 2 : Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du département de la Manche par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, du département de la Manche ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée pour les domaines relevant de l'article 1er à l'administrateur des affaires maritimes Pierre Abline et à l'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes Anne Le Vey.

Art. 3 : En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département de la Manche, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée à :

- Monsieur l'administrateur des affaires maritimes Pierre Abline dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er pour le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche ;
- Madame l'officier du corps technique et administratif des affaires maritimes Anne Le Vey, dans le cadre des tâches qu'elle exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéas 4 et 5 ;
- Monsieur l'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Bruno Potin, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéa 1 ;
- Monsieur l'ingénieur des travaux publics de l'Etat Julien Margo, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéa 2 et 3.

Art. 4 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tous les dossiers et décisions qu'ils estiment devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ces dossiers et décisions renferment.

Art. 5 : Le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département de la Manche, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Art. 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Art. 7 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Art. 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département de la Manche. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du département de la Manche peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département de la Manche de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Art. 9 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°11/2012 du 29 février 2012 est abrogé.

Art. 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département de la Manche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre Bruno NIELLY.



Arrêté préfectoral n°76/2012 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 nommant le vice-amiral Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel n°12029897 du 08 août 2012 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Art. 1 : L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à caractère temporaire ou portant autorisation d'occupation temporaire, dont ceux signés conjointement avec les préfets compétents ;
2. les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale située à 300 mètres du rivage au large des communes et arrêtés et/ou décisions portant publication et mise en œuvre des plans de balisage des plages ;
3. les décisions d'assentiment, les décisions portant dérogation et les décisions d'autorisation relevant du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
4. les décisions :

- a) comportant des restrictions au droit de passage du détroit du pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries ;
- b) d'interdiction de traversée ou de manifestation nautique non conventionnelles relatives à l'emploi d'embarcations ou d'engins non aptes à la navigation dans les zones maritimes considérées ;
- c) prises en réponse aux demandes de passage dans les zones de navigation côtières des dispositifs de séparation de trafic du pas de Calais et des Casquets, sous réserve que les décisions prises préservent les droits souverains des Etats étrangers riverains dans leurs eaux territoriales ;
- d) de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord qui se rapportent aux activités nautiques civiles au sein du port militaire de Cherbourg ou à partir de ses digues ;
5. les avis et les avis conformes relevant des attributions du préfet maritime ;
6. les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
7. les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
8. les propositions amiables de remboursement des frais engagés par l'Etat à la suite d'évènement ou de sinistre en mer ayant occasionné un danger pour la navigation, une pollution ou un risque de pollution maritime, sauf dans l'hypothèse où il a été fait usage du fonds « POLMAR » ;
9. les mémoires en défense de l'Etat devant les juridictions administratives ;
10. les correspondances et documents administratifs courants sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est accordée aux capitaines de vaisseau Vincent Le Coguiec et Eric Lenormand.

Art. 3 : Le commissaire en chef de 2ème classe de la marine Jérôme Theillier, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, et en son absence l'inspecteur régional des douanes Jean-Christophe Burvingt reçoivent délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

- les demandes de signatures de marchés ou d'engagement de dépenses sur les crédits de « sauvegarde maritime » et les crédits du fonds « POLMAR » ainsi que la certification du service fait correspondant aux prestations réalisées ;
- les correspondances administratives courantes sur les sujets relevant des responsabilités ou attributions du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et/ou de l'action de l'Etat.

Les délégations de signatures qui leur sont faites ne concernent pas les avis du préfet maritime prévus par une procédure administrative réglementaire.

Art. 4 : Le commissaire de 1ère classe de la marine François Hum reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, la certification du service fait des prestations objet des factures présentées au titre des engagements de dépenses relevant des crédits de « sauvegarde maritime » ou du fonds « POLMAR ».

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'administration dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°65/2012 du 07 août 2012 est abrogé.
 Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, vice-amiral d'escadre Bruno NIELLY

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°12-78 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme ROYER, sous-préfète de Coutances

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles D 314 et suivants et l'article D 394 ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I et II du code des juridictions financières ;
 Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
 Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;
 Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°04-244 du 28 juin 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par les pratiquants de la pêche à pied de loisir sur le domaine public maritime ;
 Vu la note en date du 10 août 2012 chargeant Mme Christine ROYER de poursuivre la mission de coordination des actions de l'Etat dans le département en matière de cultures marines ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu le décret du 10 juillet 2012 nommant Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1992 intégrant M. Denis HOURS dans le corps des attachés de préfecture ;
 Vu la note de service en date du 1er décembre 2010 nommant M. Denis HOURS attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances à compter du 1er janvier 2011 ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances, pour assurer, sous la direction du préfet de la Manche, dans les limites de son arrondissement, l'administration de l'Etat dans le département en ce qui concerne :

I - Administration et police générales

- 1-1- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre
- 1-2- octroi du concours de la force publique en matière de saisie d'objets mobiliers
- 1-3- octroi du concours de la force publique formulé pour porter assistance aux services hospitaliers spécialisés en vue de l'exécution d'arrêtés préfectoraux de placement d'office
- 1-4- visas des passeports aux ressortissants étrangers
- 1-5- autorisation de courses de chevaux en hippodromes improvisés et raids hippiques sur route
- 1-6- avis sur les projets d'arrêtés de maire ou de président du conseil général concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et sur tous projets intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, en cas de désaccord entre les services de l'Etat et les autorités communale ou départementale
- 1-7- décisions d'inscription au fichier central des personnes recherchées, des oppositions à la sortie du territoire national des mineurs
- 1-8- propositions d'attribution de logements aux fonctionnaires
- 1-9- décision d'autorisation ou de refus de loteries
- 1-10- arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant dans la limite de l'arrondissement, y compris les épreuves à moteur
- 1-11- arrêtés relatifs aux homologations de circuits et terrains pour les épreuves sportives à moteur
- 1-12- délivrance des récépissés pour les manifestations ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique dans la limite de l'arrondissement
- 1-13- autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur les plages avec des véhicules motorisés
- 1-14- avertissement et décisions de fermetures temporaires des débits de boissons
- 1-15- délivrance des autorisations exceptionnelles de résidence aux interdits de séjour
- 1-16- autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les scolaires
- 1-17- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un permis de chasser ou d'un duplicata
- 1-18- agrément de gardes particuliers
- 1-19- réception des demandes d'installation temporaire de ball-trap, décisions de refus d'ouverture ou de fermeture des établissements non conformes
- 1-20- autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 1ère, 2ème et 4ème catégories
- 1-21- agrément de gardiens en vue du port d'armes et de munitions de 1ère et 4ème catégories
- 1-22- autorisation du port d'armes et munitions des 1ère et 4ème catégories
- 1-23- délivrance de récépissé de déclaration et d'enregistrement pour les armes des 5ème et 7ème catégories
- 1-24- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu
- 1-25- Saisie administrative d'armes et de munitions
- 1-26- prise des arrêtés portant suspension du permis de conduire
- 1-27- décisions médicales prises en application des articles R 221.10 à R 224.12 du code de la route
- 1-28- les permis de conduire, y compris, à titre dérogatoire, pour les usagers non domiciliés dans l'arrondissement de Coutances, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu à l'usager
- 1-29- application des mesures prévues à l'article L 331.5 du code de l'action sociale et de la famille
- 1-30- autorisation de transports de corps en dehors du territoire métropolitain
- 1-31- arrêtés de désaffectation des églises, des édifices cultuels et de leurs dépendances immobilières
- 1-32- nomination des membres de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Coutances
- 1-33- prescription de recours à la force publique pour l'escorte et la garde des détenus de la maison d'arrêt de Coutances à l'occasion de consultations médicales en milieu hospitalier
- 1-34- autorisations ou refus d'autorisations de circuler sur l'estran pris en application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé
- 1-35- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite

II - Administration locale

- 2-1- dans le cadre du contrôle de légalité des actes des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics intercommunaux, recours gracieux et information de ces collectivités que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de saisir le tribunal administratif
- 2-2- formalités relatives au registre des délibérations du conseil municipal y compris autorisations d'utiliser des registres à onglets
- 2-3- décisions relatives aux formalités préalables à la modification des limites territoriales des communes.
- 2-4- arrêtés prescrivant des mesures relatives à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le champ d'application excède le territoire d'une commune
- 2-5- toutes décisions relatives aux groupements de communes sans fiscalité propre et aux syndicats mixtes, modification des statuts des structures à fiscalité propre, dès lors que le siège est situé dans l'arrondissement
- 2-6- toutes décisions relatives aux associations syndicales libres de propriétaires
- 2-7- avis concernant les désaffectations des biens immobiliers scolaires

2-8- signature des conventions relatives à la télétransmission des actes au titre du contrôle de la légalité (dispositif ACTES)

Art. 2 : Délégation est donnée à Mme Christine ROYER, afin de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions relatives aux cultures marines.

Art. 3 : En cas d'absence et d'empêchement de Mme Christine ROYER, délégation est donnée à M. Denis HOURS attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 1er, à l'exception de celles désignées ci-après :

I - Administration générale : 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-6 ; 1-14 ; 1-21 ; 1-22 ; 1-29 ; 1-32 ; 1-33.

II - Administration locale : 2-1 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-6 ; 2-8.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HOURS, secrétaire général, la présente délégation sera exercée par Mme Nadine LECAPELAIN, secrétaire administrative de classe normale, dans les domaines suivants :

les permis de conduire et décisions médicales d'aptitude à la conduite,

les suspensions de permis de conduire,

les cartes européennes d'armes à feu,

les livrets de circulation des gens du voyage,

les demandes d'avis et convocations pour les affaires réglementaires.

Art. 5 : Délégation est donnée à M. HOURS, secrétaire général, afin de signer les ampliations des actes, arrêtés et décisions signées de Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances, par délégation de M. le préfet.

Art. 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Coutances et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT



Arrêté n°12-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme DULAMON, Sous-préfète d'Avranches

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres 1er et II du code des juridictions financières ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;

Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2005 portant affectation de M. Frédéric SENECALE en qualité d'attaché principal de préfecture et la décision, en date du 28 décembre 2007, le nommant secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches ;

Vu la lettre du 8 août 2012 du ministre de l'intérieur fixant la date d'arrivée de Mme DULAMON, sous-préfète d'Avranches, le 3 septembre 2012

Vu la note de service du 8 août 2012 affectant Mme Stéphane LAURE, attachée d'administration, à la sous-préfecture d'Avranches en qualité de secrétaire général adjoint à compter du 1er septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, pour assurer, sous la direction du préfet de la Manche, dans les limites de l'arrondissement d'Avranches, l'administration de l'Etat dans le département en ce qui concerne :

I - Administration et police générales

1-1- octroi du concours de la force publique formulé en vue de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre

1-2- octroi du concours de la force publique en matière de saisie d'objets mobiliers

1-3- octroi du concours de la force publique formulé pour porter assistance aux services hospitaliers spécialisés en vue de l'exécution d'arrêtés préfectoraux de placement d'office

1-4- visas des passeports aux ressortissants étrangers

1-5- autorisation de courses de chevaux en hippodromes improvisés et raids hippiques sur route

1-6- avis sur les projets d'arrêtés de maire ou de président du conseil général concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et sur tous projets intéressant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, en cas de désaccord entre les services de l'équipement et les autorités communale ou départementale

1-7- décisions d'inscription au fichier central des personnes recherchées, des oppositions à la sortie du territoire national des mineurs

1-8- propositions d'attribution de logements aux fonctionnaires

1-9- décision d'autorisation ou de refus de loteries

1-10- arrêtés portant autorisation des épreuves sportives se déroulant dans la limite de l'arrondissement y compris les épreuves à moteur

1-11 arrêtés relatifs aux homologations de circuits et terrains pour les épreuves sportives à moteur

1-12- délivrance des récépissés pour les manifestations ne comportant pas de caractère compétitif, se déroulant sur la voie publique dans la limite de l'arrondissement

1-13- délivrance des récépissés pour les manifestations sportives ne comportant pas de caractère compétitif se déroulant sur la voie publique qui ont pour origine ou lieu d'arrivée un département limitrophe, et qui ne transitent que par cet arrondissement.

1-14- réglementation de la circulation des véhicules sur les chaussées dans l'enceinte des ports de commerce et plaisance

1-15- autorisations ou refus d'autorisations de circuler sur l'estran pris en application de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé

1-16- avertissements et décisions de fermetures temporaires des débits de boissons

1-17- délivrance des autorisations exceptionnelles de résidence aux interdits de séjour

1-18- autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain pour les scolaires

1-19- autorisation de destruction des animaux nuisibles

1-20- délivrance aux mineurs de l'autorisation de chasser accompagné

1-21- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1er septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata

1-22- agrément de gardes particuliers

1-23- réception des demandes d'installation temporaire de ball-trap, décisions de refus d'ouverture ou de fermeture des établissements non conformes

1-24- autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions de 1ère, 2ème et 4ème catégories

1-25- agrément de gardiens en vue du port d'armes et de munitions de 1ère et 4ème catégories

1-26- autorisation du port d'armes et munitions des 1ère et 4ème catégories

1-27- délivrance de récépissé de déclaration et d'enregistrement pour les armes des 5ème et 7ème catégories

1-28- saisie administrative d'armes et de munitions

1-29- délivrance de cartes européennes d'armes à feu

1-30- prise des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter aux épreuves de l'examen du permis de conduire

1-31- décisions médicales prises en application des articles R 221.10 à R 224.12 du code de la route

1-32- les attestations de gage et de non gage

1-33- les permis de conduire, y compris, à titre dérogatoire, pour les usagers non domiciliés dans l'arrondissement d'Avranches, lorsque cette dérogation est de nature à améliorer sensiblement le service rendu à l'utilisateur

- 1-34- les correspondances avec le service national des examens du permis de conduire
- 1-35- application des mesures prévues à l'article L 331.5 du code de l'action sociale et de la famille
- 1-36- états de poursuites par voie de vente
- 1-37- autorisation de transports de corps en dehors du territoire métropolitain
- 1-38- arrêtés de désaffectation des églises, des édifices culturels et de leurs dépendances immobilières
- 1-39- mise en demeure de quitter les lieux préalable à l'évacuation forcée des résidences mobiles en stationnement illicite
- 1-40 autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur les plages avec des véhicules motorisés

Pôle départemental Cartes Nationales d'Identité « CNI »

- réception dossiers présentés par les mairies
- instruction et délivrance des cartes nationales d'identité.

II - Administration locale

2-1- dans le cadre du contrôle de légalité des actes des communes et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics intercommunaux, institué par la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, recours gracieux et information des collectivités que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de saisir le tribunal administratif

2-2- formalités relatives au registre des délibérations du conseil municipal, y compris autorisations d'utiliser des registres à onglets

2-3- décisions relatives aux formalités préalables à la modification des limites territoriales des communes

2-4- arrêtés prescrivant des mesures relatives à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le champ d'application excède le territoire d'une commune

2-5- toutes décisions relatives aux groupements de communes sans fiscalité propre et aux syndicats mixtes, modification des statuts des structures à fiscalité propre, dès lors que le siège est situé dans l'arrondissement

2-6- toutes décisions relatives aux associations syndicales de propriétaires, aux associations foncières de remembrement ayant leur siège dans l'arrondissement et constitution des commissions communales d'aménagement foncier de l'arrondissement

2-7- avis concernant les désaffectations des biens immobiliers scolaires

2-8- signature des conventions relatives à la télétransmission des actes au titre du contrôle de légalité (dispositif ACTES)

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DULAMON, délégation est donnée à M. Frédéric SENEAL, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 1er, à l'exception de celles désignées ci-après :

I - Administration et police générales : 1-1 ; 1-2 ; 1-3 ; 1-6 ; 1-14 ; 1-16 ; 1-25 ; 1-26 ; 1-30 ; 1-35 ; 1-40

II - Administration locale : 2-1 ; 2-3 ; 2-4 ; 2-6 ; 2-8.

Art. 3 : Délégation est donnée à M. Frédéric SENEAL, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches, afin de signer les ampliations des actes, arrêtés et décisions signés par la sous-préfète d'Avranches, par délégation de M. le préfet.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. SENEAL, la présente délégation sera exercée par Mme Stéphane LAURE, attachée, ou Mme Isabelle ALTMAYER, secrétaire administratif de classe supérieure, pour l'ensemble des matières et attributions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Avranches et le secrétaire général de la sous-préfecture d'Avranches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Le préfet : Adolphe COLRAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 14 septembre 2012 portant constitution du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche

Considérant les propositions de noms présentés par les associations sollicitées et l'Assemblée du département,

Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,

Art. 1 : L'arrêté du 1er septembre 2009, fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat, est abrogé.

Art. 2 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche est composé de 8 membres titulaires et de 4 membres suppléants.

Art. 3 : Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche sont les suivants :
représentants du Conseil Général :

Monsieur BRIERE François, conseiller général, 83, rue du Maine 50000 Saint-Lô, le mandat restant est de 3 ans,

Monsieur THOUVENOT Jacques, conseiller général, La Couverie 50530 Lolif, le mandat restant est de 3 ans,

personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame le Docteur JUVIN SOPHIE, médecin pédopsychiatre, 43 rue Général de Dais 14400 Bayeux, le mandat restant est de 3 ans,

Monsieur BRIXTEL Hervé, directeur de la Mission locale du centre Manche, assesseur au tribunal pour enfants de Coutances, 2, allée du Comté de Foix 50180 Agneaux, le mandat restant est de 3 ans,

représentantes de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat (ADEPAPE) :

Madame LHOTELLIER Thérèse, 6 Le Mesnil de Haut 50180 SAINT GILLES, le mandat restant est de 3 ans,

Madame BESNOIST Colette, membre suppléante, 25 boulevard du Midi 50000 Saint-Lô, le mandat restant est de 3 ans,

représentantes de l'association enfance et famille d'adoption :

Monsieur DEGUETTE Alain, membre titulaire, Le Bourg 50570 Le Mesnil Eury, le mandat restant est de 3 ans,

Madame REMOND Nadine, membre suppléante, 22 rue Eléonore Daubrée 50200 Coutances, le mandat restant est de 3 ans,

représentantes de l'Union des Placements Familiaux de la Manche :

Madame LEMARIEY Véronique, membre titulaire, 11, le Butel 50160 Saint Symphorien Les Buttes, le mandat est de 6 ans,

Madame CHERON Catherine, membre suppléante, «Le Vieux Montaigu» 50160 Placy Montaigu, le mandat est de 6 ans,

représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Madame CAMPOS Chantal-Marie, membre titulaire, 15, rue du Bec d'Oiseau 50510 Cérences, le mandat est de 6 ans,

Madame LADUNE Patricia, membre suppléante, 16 rue Clos des Monts 50120 Equeurdreville-Hainneville, le mandat est de 6 ans,

Art. 4 : La durée de mandat est fixée à 6 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Art. 5 : Les membres titulaires assurant la représentation de leur association doivent se faire remplacer par leur suppléant en cas d'empêchement.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet : Adolphe COLRAT.



DIVERS

Centre Hospitalier Mémorial d'Avranches-Granville

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière pour le centre hospitalier Avranches-Granville

Un concours externe sur titres sera organisé au Centre Hospitalier Avranches-Granville pour le recrutement d'un Cadre de Santé filière Infirmière.

Il sera ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié ou le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 (portant statut du personnel infirmier), ayant exercé dans le secteur public ou privé et comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services équivalent temps plein dans le corps précité. Un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture est imparti aux intéressés pour faire acte de candidature auprès du directeur du Centre Hospitalier, rue des Menneries, B.P. 629, 50406 GRANVILLE cedex, en lui adressant une demande d'admission à concourir accompagnée des titres et diplômes dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Signé : Le Directeur : René LE BERRE



Inspection Académique de la Manche

Arrêté du 3 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche aux responsables de division de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Vu Le Code de l'Education et notamment son article D222-20

Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education Nationale

Vu le décret en date du 03 août 2010 portant nomination de Monsieur Francis Morlet, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Francis Morlet

Art. 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis Morlet, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche, délégation de signature est donnée aux responsables de division suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Giacomo Bourrée, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Responsable de la division de l'organisation scolaire et de la scolarité :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à l'organisation scolaire dont les états des heures à taux spécifiques et les états des heures supplémentaires et heures diverses
- tous les courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation (hors AVSi) et des contrats aidés
- les lettres d'observation et les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- les lettres de rappels à la loi adressées aux familles dans le cadre des mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que les convocations aux divers entretiens menés dans le cadre de ces mêmes mesures

➤ Madame Claudine Lion, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Responsable de la division des affaires générales et financières :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à la gestion et au suivi des crédits de l'unité opérationnelle
- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à la gestion du service intérieur de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche dont les autorisations d'utilisation des véhicules de service

➤ Mademoiselle Sophie Bringault, Attachée d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Responsable de la communication et du service interdépartemental des bourses :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs aux statistiques de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche, aux relations extérieures et à la gestion des bourses nationales du second degré public

➤ Monsieur Gérard Ménard, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Adjoint au responsable de la division de l'organisation scolaire et de la scolarité :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes, relatifs à la vie scolaire, sauf en matière de sorties scolaires
- Monsieur Benjamin Clément, Attaché d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Responsable du Service des Ressources Humaines, formation continue et remplacements :
- tous courriers et documents divers (correspondances, lettres types, formulaires, bordereaux d'envoi) à l'exception des actes, relatifs à la constitution, au complément des dossiers des personnels enseignants, ainsi qu'à la gestion de leur carrière
 - les demandes de transfert de dossiers de personnels enseignants du premier degré ainsi que l'accusé de réception des dossiers reçus
 - les demandes de billets de congés annuels SNCF
 - tous courriers et documents divers à l'exception des actes, relatifs à la gestion de la carrière des assistants d'éducation AVSi

Art. 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme : Pour le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche et par délégation, Fonction du signataire, Prénom NOM

Art. 3 : le présent arrêté annule et remplace celui du 15 mars 2012

Art. 4 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche : Francis MORLET



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 129/2012 du 18 septembre 2012 portant autorisation de pêche exceptionnelle de praires

Art. 1 : Dans le cadre du programme HEIMa (Habitat, Espèces et Interactions Marines), les agents du Syndicat Mixte des Espaces littoraux de la Manche (Symel) et un employé du Museum national d'histoire naturelle sont autorisés à effectuer des prélèvements de praires, y compris de taille inférieure à la taille réglementaire en pêche à pied dans l'archipel de Chausey.

Art. 2 : Ces prélèvements auront lieu du 18 septembre 2012 au 19 octobre 2012.

Les navires ZOSTERE (CH 925062) et GALATHEE (CH 931027) sont autorisés à se rendre sur les sites de prélèvements.

Art. 3 : Les praires sont destinées à des analyses scientifiques et ne peuvent être commercialisées.

Art. 4 : Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du SyMEL.

Art. 5 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE



**Arrêté n°130/2012 du 18 septembre 2012 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys
(Gisement de Brévands – département de la Manche)**

Art. 1 : La pêche des coques est interdite définitivement à compter du mardi 18 septembre 2012 sur le gisement de Brévands délimité à l'est par la ligne séparative avec le département du Calvados, à l'ouest par le chenal de Carentan, au nord par le 0 des cartes.

Art. 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85/2012 du 5 juin autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) sont abrogées.

Art. 3 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer
Signé : Patrick SANLAVILLE.



**Arrêté n° 131/2012 du 19 septembre 2012 portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral
du département de la Manche**

Art. 1 : La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49°30'00" N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Art. 2 : Cette pêche est autorisée du 1er octobre 2012 au 15 mai 2013 inclus.

Art. 3 : Les autorisations sont délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les sociétés ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur / navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs doivent avoir acquitté les cotisations professionnelles dues aux organisations professionnelles des pêches.

Art. 4 : La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

Art. 5 : La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

-un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.

-un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

-au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage

-au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Art. 6 : La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Art. 7 : La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

a/ La pêche est interdite de nuit.

b/ La pêche est interdite les dimanches

c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines

Art. 8 : La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces. La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Les ormeaux inférieurs à cette taille inférieure sont immédiatement laissés sur le lieu de pêche.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de 15 000 ormeaux pour la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne dépasse 300 ormeaux par jour.

Art. 9 : Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches de Basse Normandie.

Ce marquage, dans la mesure du possible, est effectué à bord du navire.

Art. 10 : Les ormeaux sont débarqués dans l'un des ports des suivants : port de Diélette, port de Goury, port d'Omonville la Rogue, port de Querqueville, port de Cherbourg, port des Flamands, port de Roubaril, port de Fermanville, port de Barfleur.

Art. 11 : Les détenteurs d'autorisation transmettent à la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la mer et au littoral pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

Art. 12 : Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou toutes autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Art. 13 : Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Art. 14 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE

Annexe 1 - Déclaration préalable de partance - Pêche des ormeaux en plongée

adressée 2 h avant chaque départ à la DDTM - DML de la Manche - télécopie : 02 33 23 36 06 ou e mail : ddtm-dml-pam@manche.gouv.fr

Nom de la société :

Nom du navire :

Date :

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom du plongeur :

Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :

Heure de retour estimée :

Lieu du débarquement :

Annexe 2 - Déclaration mensuelle de capture - Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral
22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

date	Poids pêché	Quantités pêchées		Temps	Nombre de plongeurs	Observations
------	-------------	-------------------	--	-------	---------------------	--------------

		9 / 10 cm	> 10 cm	Zone (voir carte en annexe 4)	de plongée		
	9 / 10 cm	> 10 cm					

Annexe 3 - Déclaration mensuelle de commercialisation - Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 5 de chaque mois à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche Délégation à la mer et au littoral
22, quai Lawton Collins – 50100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

Date	Quantités vendues (nombre et poids)	Nom et adresse de l'établissement acheteur

Annexe 4 - Définition des zones :

Zone A «Val de Saire» : Est Cotentin au nord du point 1 et sud du point 2

Zone C «Fermanville» : Nord Cotentin entre les points 3 et 4

Zone E «Bretteville» : Nord Cotentin entre les points 5 et 6

Zone G «Digue nord» : Nord Cotentin entre les points 7 et 8

Zone I «Nacqueville» : Nord Cotentin entre les points 9 et 10

Zone K «Hague» : Nord Cotentin entre les points 11 et 12

13

Zone M «Jobourg» : Ouest Cotentin au nord du point 14

Délimitation des zones de pêche ormeaux en projection WGS 84

Zone B «Réthoville» : Nord Cotentin à l'est du point

Zone D «Brulé» : Nord Cotentin entre les points 4 et 5

Zone F «Pelée» : Nord Cotentin entre les points 6 et 7

Zone H «Querqueville» : Nord Cotentin entre les points 8 et 9

Zone J «Urville» : Nord Cotentin entre les points 10 et 11

Zone L «Goury» : Ouest Cotentin au sud du point 12 et nord du point

N° limite	Nom	Longitude	Latitude
1	Pointe de Saire	001°13' 45.0' '	49°36' 20.0' '
2	Pointe de Barfleur	001°15' 57.0' '	49°41' 47.0' '
3	Pointe de la loge	001°25' 15.0' '	49°42' 17.0' '
4	Cap Levy	001°28' 22.3' '	49°41' 49.5' '
5	Pointe du Eu	001°31' 41.8' '	49°39' 32.0' '
6	Passe Cabart	001°34' 12.0' '	49°39' 24.0' '
7	Passe de l'Est	001°35' 28.0' '	49°40' 14.6' '
8	Passe de l'Ouest	001°39' 20.30' '	49°40' 22.9' '
9	Rocher de Nacqueville	001°43' 17.0' '	49°40' 47.7' '
10	Le Bec d'Amont	001°47' 30.0' '	49°41' 12.0' '
11	Pointe Jardeheu	001°51' 9.4' '	49°43' 3.9' '
12	Semaphore de la Hague	001°56' 31.5' '	49°43' 32.7' '
13	Nez de Voidries	001°56' 48.5' '	49°40' 29.9' '
14	Anse de Sciotot	001°40' 47.4' '	49°30' 00' '

